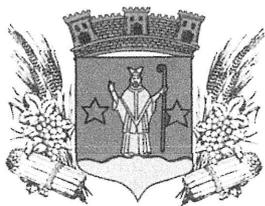


Département de Vaucluse



Commune de  
Saint-Saturnin-lès-Avignon

AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
PROVISOIRE POUR

LE DIMANCHE 2 AVRIL 2023

SALLE DES FÊTES LA PASTOURELLE  
ASSOCIATION CAPS VAUCLUSE  
SALON TOUTES COLLECTIONS ET  
BOURSE D'ÉCHANGE DE CAPSULES DE  
CHAMPAGNE

*SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le 2 mars 2023*

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, à L3342 -4 et R 3321-1 à R 3335-18.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2.

Vu l'arrêté municipal n°2010-12-138 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur la commune.

Vu la demande de Monsieur Gérard HOUILLON Président de L'association CAPS VAUCLUSE, dont le siège est 113 route de Vedène, 84450 SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, à l'occasion de leur prochain salon et bourse d'échange 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons.

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association CAPS VAUCLUSE est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Article 1<sup>er</sup> :** À l'occasion de leur salon et bourse d'échange du 2 avril 2023, organisée dans les locaux de la salle des fêtes la Pastourelle, par l'association CAPS VAUCLUSE, représentée par Monsieur HOUILLON, l'association est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool de **Groupe 1** (*eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieures à -1,2°*) et des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels alcoolisées de **Groupe 3** (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 2 :** La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture. Les débits de boissons provisoires pourront être ouverts au public selon les règles suivantes :

- Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre : à 24 heures les lundis, mardis, mercredi et jeudis ; à 1 heure les vendredis, samedis et dimanches.
- Pour la période allant du 2 octobre au 31 mai, à 23 heures les lundis, mardis, mercredi et jeudis ; à 24 h les vendredis, samedis et dimanches.

**Article 3 :** Les débits de boissons provisoires pourront rester ouverts jusqu'à 1 h 30 à l'occasion des fêtes suivantes :

- Nuit du samedi au dimanche, précédant le 21 juin : fête de la musique
- Nuit du 14 au 15 juillet et/ou nuit du 14 au 15 août
- Nuit du 24 au 25 décembre
- Nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
- Durant la fête du village qui a lieu le premier Week-end de juillet (vendredi soir au mardi soir inclus)

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée pour le dimanche 2 avril 2023, de 8 h à 17 h. Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 5 :** La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune, affiché à proximité du lieu de la buvette provisoire et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du centre technique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la lieutenant Commandant la Brigade de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, l'association Amicale Laïque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : Monsieur HOUILLON de CAPS Vaucluse.

Le Maire,

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission

à l'intéressée le

publié le

06 MARS 2023  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS88010 30 941 NÎMES cedex 09, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)